

il peut s'écouler un long intervalle avant qu'il fixe l'imposition et, une fois cette dernière formalité remplie, il peut y avoir un retard considérable avant que le contribuable ait les disponibilités voulues. Le ministère prend deux, trois, cinq ou six mois pour établir le montant des droits à percevoir et tient le contribuable responsable de l'intérêt, ce qui est en réalité une amende pour un retard qui dépend du ministère. C'est exactement le cas.

L'hon. M. GIBSON: Si les droits de succession ne sont pas acquittés à l'expiration des six mois, la personne qui aurait dû les acquitter à cette époque est censée toucher un intérêt sur ces fonds, elle ne fait donc qu'encaisser l'intérêt qu'il devra verser à l'Etat.

L'hon. M. HANSON: Cela peut arriver en certains cas, mais il y a une différence. L'impôt sur le revenu est acquitté annuellement, tandis qu'il n'y a qu'un versement complet et définitif sur la succession. Il faudra quelque temps au début avant de toucher des revenus de cette source; on devra surseoir jusqu'à ce qu'elle commence à produire un revenu. Il vaudrait mieux accorder un plus long délai pour l'acquiescement, après l'expiration des six mois, et laisser les choses aller d'elles-mêmes. La distinction que le ministre a posée ne me convainc pas, sauf pour ce qui est d'une courte période au début de l'application et de la perception de ces droits.

M. MACDONALD (Halifax): Si la couronne doit attendre qu'une succession soit liquidée avant de percevoir des droits, dans plusieurs cas elle ne touchera rien. Je sais que dans ma province un exécuteur testamentaire peut liquider une succession en six mois, mais il n'est pas forcé de le faire. Il suit que plusieurs successions, surtout parmi les moins considérables, ne sont jamais régulièrement homologuées par la cour de vérification. Nous pourrions étendre la période de six mois à huit ou neuf mois, mais il faut établir une limite et dans les circonstances la période de six mois est suffisante. Je ne m'oppose aucunement à cette disposition.

(L'article est adopté.)

L'article 25 est adopté.

Sur l'article 26 (garantie).

L'hon. M. HANSON: Est-ce qu'on n'acceptera que la garantie d'une banque ou d'une société ou est-ce qu'on se contentera d'une garantie personnelle? Le ministre peut-il nous expliquer ce point?

M. MACDONALD (Brantford): On a coutume, en certaines provinces de fournir au ministère des garanties, telles que des cautions et le reste.

[M. Boucher.]

L'hon. M. ILSLEY: Le ministre accepte toute garantie qui lui paraît suffisante. Je ne puis donner de renseignements plus précis à ce sujet.

(L'article est adopté.)

(L'article 27 est adopté.)

Sur l'article 28 (intérêts en expectative).

L'hon. M. HANSON: Est-ce la façon régulière de calculer les intérêts? Est-ce la pratique suivie en Grande-Bretagne, en Ontario? Qu'est-ce?

L'hon. M. ILSLEY: C'est le système régulier que toutes les provinces suivent.

(L'article est adopté.)

Les articles 29, 30 et 31 sont adoptés.

Sur l'article 32 (accommodement).

L'hon. M. HANSON: L'article autorise le ministre à procéder par voie d'accommodement?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

(L'article est adopté.)

Les articles 33 et 34 sont adoptés.

Sur l'article 35 (certificat de libération).

L'hon. M. HANSON: Quelle pratique suivra-t-on au sujet des désistements? Quand un exécuteur testamentaire prend charge d'une succession, il recherche les valeurs les plus facilement liquidables pour remplir les obligations immédiates, d'abord les frais funéraires et les frais testamentaires, puis les frais d'entretien de la veuve, s'il y a urgence. Mais l'un des points les plus importants auquel il doit songer est celui des droits de succession. Dans certains cas, l'exécuteur testamentaire a droit d'accès à la chambre forte du testateur, qu'il doit ouvrir ordinairement en la présence même du gérant de la banque ou de la société de fiducie; ailleurs, c'est en la présence d'un représentant de la trésorerie. L'exécuteur n'en peut rien sortir, si je comprends bien la pratique, sauf le testament et, dans certains cas, les polices d'assurance-vie. Il est absolument nécessaire, semble-t-il, qu'il possède ce droit.

Voici où je veux en venir. Avant de pouvoir liquider suffisamment d'actif pour acquitter ces dépenses urgentes il doit obtenir un désistement du ministère. Bien souvent, les compagnies d'assurance exigent ce document avant de verser le montant de la police. La loi contient-elle une disposition—je crois qu'il y a lieu de poser cette question maintenant—visant les cas de ce genre? Comment l'exécuteur testamentaire s'y prendra-t-il pour